

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.220

11 août 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Bois
5. Intitulé: Projet d'amendement à l'ordonnance et aux règlements d'application relatifs à la protection des forêts (Loi sur le contrôle du bois)
6. Teneur:  Le projet d'ordonnance et les règlements d'application correspondants visent en particulier certaines mesures de contrôle phytosanitaire récemment adaptées qui concernent l'importation du bois et son transport en transit sur le territoire fédéral. Pour ce qui est des dispositions relatives au transport du bois, le paragraphe 1(4) de la Loi sur le contrôle du bois définit désormais les conditions qui auparavant étaient prescrites dans chaque autorisation. Les points d'entrée sont déterminés exclusivement par la réglementation. Les autorisations accordées par les autorités douanières pour l'importation et le transit du bois dépendent de l'existence et de la présentation d'un certificat d'expédition en bonne et due forme.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 576/1987 Journal officiel fédéral n° 155/1988 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  Le premier jour du mois suivant un délai de six mois après publication
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: